



STATUTS

I – But et composition de l'Association

Article I – Constitution

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui, professionnellement, sont intéressées par les études et recherches concernant la publicité, et plus généralement par la communication (notamment Agences, Annonceurs, régies publicitaires, médias, entreprises digitales et martech, instituts et conseils en études, consultants, chercheurs ou universitaires, grandes écoles et universités), une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les décrets d'application de cette loi ainsi que par les présents statuts (l' « Association »).

Article II – Dénomination

L'Association prend pour dénomination : « Institut de Recherches et d'Etudes Publicitaires (IREP) ».

Article III – Objet

L'Association, fondée le 18 octobre 1957 (J.O. du 7 novembre 1957), a pour objet :

- de promouvoir les études et recherches dans le domaine de la publicité et de la communication,
- de susciter des échanges d'expériences entre chercheurs, publicitaires, universitaires et toutes personnes concernées par la publicité et la communication, en vue de perfectionner les techniques utilisées dans ces domaines,
- de compléter la formation des cadres et collaborateurs des entreprises concernées par la publicité et la communication, par un approfondissement et un perfectionnement régulier et spécifique de leurs connaissances,
- d'informer sur les techniques nouvelles et leurs utilisations dans le domaine de la publicité et de la communication,
- de provoquer des recherches dans le domaine de la publicité et de la communication,
- de détecter des voies nouvelles de recherche et d'aider à leur développement,
- d'assurer auprès des Pouvoirs Publics, des organismes publics, mixtes ou privés, des entreprises industrielles ou commerciales, des Universités et des Grandes Ecoles, des autres associations, etc. une action permanente tendant à atteindre les objectifs ci-dessus et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires,
- de développer les relations et les échanges avec les associations dont les buts sont complémentaires ou convergents, et avec les organismes similaires à l'étranger.

Article IV – Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 21 rue des Pyramides, 75001 Paris. Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article V – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article VI – Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, les moyens d'action de l'Association sont :

- l'information et la diffusion de documentation,
- l'organisation de conférences, séminaires, journées d'études ainsi que de sessions de formation et de perfectionnement et d'expertise,
- la réalisation d'études sur le marché publicitaire français et international
- la réalisation d'études d'intérêt général relatives à la communication
- l'élaboration et la diffusion de bulletins, newsletters et autres publications, notamment de travaux de recherche
- et plus généralement, tous autres moyens entrant dans le cadre de son objet.

Article VII – Composition

L'Association se compose de trois (3) catégories de membres, personnes physiques ou morales (sociétés, groupements) à savoir :

- Les membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement aux activités de l'Association et s'engagent à verser une cotisation annuelle ;
- Les membres correspondants : ce titre est réservé aux universitaires, agréés par le Conseil d'Administration sur la base de leur compétence dans le domaine de la publicité et de la communication, et aux membres résidant hors de France ;
- Les membres d'honneur : ce titre est conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, à toute personne ayant rendu des services notoires à l'Association.

Article VIII – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°/ par la démission ;
- 2°/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

II – Administration et fonctionnement

Article IX – Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (le « Conseil d'Administration »), composé de 12 à 24 membres, élus à la majorité absolue au premier tour, ou relative au second tour, des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. A l'issue de cette période, un ancien administrateur ne pourra redevenir éligible qu'après une interruption de mandat d'une durée minimale de deux (2) ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours du mandat (démission, décès, révocation), le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement parmi les membres de l'Association. La désignation du nouvel administrateur doit être soumise à la ratification de la première Assemblée Générale suivant son entrée en fonctions. En toute hypothèse, son mandat prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de l'administrateur remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables ad nutum (à tout moment et sans motif) par l'Assemblée Générale. Cette dernière doit alors pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du membre révoqué en élisant un nouvel administrateur en remplacement. L'administrateur remplaçant achève le mandat de ce qu'il remplace.

L'absence d'un administrateur régulièrement convoqué à toutes les séances du Conseil d'Administration organisées au cours d'une année équivaut à une démission. L'administrateur concerné peut demander le renouvellement de son mandat à la première Assemblée qui suit la constatation de ces absences.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Election du Conseil d'Administration

Il sera adressé à tous les membres de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la date des élections, une convocation, signée par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau, indiquant :

- la date et le lieu de l'Assemblée,
- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- la liste des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration ou démissionnaires,
- la liste des candidats,
- le bulletin de vote, le pouvoir et les instructions pour le vote par correspondance ou par mail.

Le vote par correspondance ou par courrier électronique est autorisé pour tous les membres, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration : le bulletin de vote doit alors parvenir à l'Association au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant les élections.

Conformément à l'article *XII – Assemblée Générale*, le vote par délégation n'est admis que pour les personnes morales. Seront considérés comme représentants dûment habilités de ces personnes morales soit l'un de leurs dirigeants en exercice, soit les personnes nommément désignées à cet effet dans le bulletin d'adhésion ou de renouvellement de la cotisation.

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se font toujours à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, les candidats seront appelés au Conseil d'Administration par rang d'ancienneté d'adhésion.

Présidence du Conseil d'administration

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Le candidat aux fonctions de Président doit être choisi en priorité parmi les membres du Conseil d'Administration en exercice.

Par exception, et à défaut de candidature déclarée parmi les membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à élire le Président parmi les autres membres de l'Association à jour de cotisation.

Dans l'hypothèse où le Président est élu en dehors des membres du Conseil d'Administration, il devient membre de droit du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat présidentiel, avec voix délibérative lors des réunions et délibérations du Conseil.

Le Président préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans les actes civils et judiciaires. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions aux autres membres du Bureau.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et convoque lesdites Assemblées Générales et Conseil d'Administration.

Il prépare toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il engage le personnel nécessaire à l'administration de l'Association et fixe sa rétribution.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toutes transactions.

Le mandat du Président est de trois ans, renouvelable une fois pour la même période, quelle que soit la date de sa première élection au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est habilitée, sur proposition d'un membre du Conseil, à décerner le titre de Président d'honneur à un Président dont le mandat est terminé.

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents, et au scrutin secret si un seul de ses membres en fait la demande. En cas de partage des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé, la voix du Président valant alors deux voix.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, ou à défaut de ce dernier, par un autre membre du Bureau.

Pouvoirs du Conseil d'administration

La fonction du Conseil d'administration est de définir la politique de l'Association, d'en déterminer les modalités d'application, et d'en suivre la réalisation.

Le Conseil d'Administration est autorisé à demander et utiliser tout avance, crédit bancaire et caution.

Article X - Bureau

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président, élu suivant les modalités définies à l'article IX-3 ci-après ;
- d'un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, élus parmi les administrateurs en exercice.

Le vote par correspondance ou par courrier électronique est autorisé pour l'élection des membres du Bureau : le bulletin de vote doit alors parvenir au Conseil d'Administration au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant les élections.

Les membre du Bureau, à l'exception du Président, sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles deux (2) fois pour un mandat de même durée, sous réserve de détenir un mandat d'administrateur pendant toute la durée de leur mandat au Bureau.

Le Bureau applique les décisions du Conseil. Il peut être réuni (par le Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents) aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration se répartissent le travail et peuvent être délégués dans les commissions, collèges et groupes de travail qui peuvent être constitués en dehors du Conseil d'Administration. Ils peuvent être chargés de missions permanentes ou ponctuelles.

Le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, peut inviter aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau tout membre de l'Association, en fonction de sa compétence sur les questions traitées lors de la séance.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Bureau.

Article XI – Conseil Scientifique

Composition du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est une instance pluridisciplinaire composée de professionnels praticiens et de chercheurs issus du monde de la publicité, du marketing, des médias du digital ou martech ou plus largement de la communication.

Il est composé d'un ou d'une Président(e) nommé(e) par le Président de l'Association et de six (6) à huit (8) conseillers. Les conseillers scientifiques sont nommés de préférence parmi les membres de l'Association ou parmi les membres correspondants de l'Association.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois, soit neuf (9) années maximum.

Fonctionnement et missions

Le Conseil Scientifique a pour mission de renforcer la vocation scientifique de l'organisation.

Il a notamment les missions suivantes :

- assurer une veille scientifique et technique sur les avancées de la recherche en France et à l'étranger ;
- être le garant de la qualité des travaux et des expérimentations nouvelles dans le champ de la publicité, des médias, du digital, du marketing et plus largement de la communication.

Ses fonctions principales sont les suivantes :

- Réaliser une veille active sur les recherches / innovations France et international qui pourra donner lieu à des présentations au sein du Bureau de l'Association ou lors de Conseil d'Administration,
- Définir les sujets et animer les rencontres d'expertise : approfondir des sujets complexes à destination des membres de l'Association,
- Participer aux comités de programme des IREP Forum : Un ou deux représentants du Conseil Scientifique s'engagent à participer aux Comités de programme de séminaires ou des Jurys, ils participent à la sélection des travaux afin d'en garantir la qualité et la rigueur dans la sélection des propositions.
- Participer au Groupes de travail collaboratifs pilotés par l'IREP avec un ou deux représentants du Conseil Scientifique ;
- Conseiller et aider au pilotage des études ou missions de conseil qui seraient confiées à l'Association.

Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions.

Réunion du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit à minima 3 fois par an sur invitation du Président de l'Association et du Président du Conseil Scientifique avec un ordre du jour proposé en amont.

Article XII – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (l' « Assemblée Générale ») de l'Association comprend :

- les membres actifs, à jour de leur cotisation, chaque personne morale ne pouvant désigner qu'un seul représentant,
- les membres correspondants,
- les membres d'honneur,

Elle se réunit une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou un membre du Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres, par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la séance.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Aucune question ne pourra être traitée en dehors de celles figurant à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance ou par courrier électronique est admis seulement pour les élections. Excepté le cas des personnes morales représentées comme indiqué ci-dessus, le vote par délégation n'est pas admis.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées lorsqu'elles recueillent la majorité des voix des membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve au moins une fois par an les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article XIII – Agents rétribués

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

III – Ressources annuelles

Article XIV – Composition des ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°/ des cotisations annuelles de ses membres,
- 2°/ de la rémunération des activités concourant à la réalisation de son objet statutaire,
- 3°/ d'éventuels bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par elle et des produits de ses travaux de veille et de ses publications,
- 4°/ des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5°/ des subventions qui peuvent le cas échéant lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat Français et les autres collectivités publiques et/ou territoriales et des dons qu'elle est habilitée à recevoir,
- 6°/ de toute autres ressources autorisées par la loi.

Article XV – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auront été portées au fonds de réserve après accord de l'Assemblée Générale. Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur aménagement et leur entretien. Il peut aussi être placé en valeurs mobilières par décision du Conseil d'Administration.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article XVI – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Président, d'un membre du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé préalablement à tous les membres.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XVII – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XVIII – Dévolution du patrimoine

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désigne les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires.

Article XIX – Compétence du Tribunal

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres lieux.

Article XX – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts.

Ce règlement ou ses modifications seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article XXI – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et la réglementation en vigueur, relatives aux modifications apportées à l'Association.